

Caen, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DU MANOIR BEATRIX

LE CARREFOUR GOT
14230 LA CAMBE

Référence : 2025 00821
Code AIOT : 0051401460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement SCEA DU MANOIR BEATRIX dont le site d'élevage est implanté au lieu-dit « le Manoir Beatrix - Vouilly » à ISIGNY SUR MER (14230). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Constat par la gendarmerie de TREVIERES de la pollution du ruisseau du Moulin d'Annebey sur la commune de Vouilly (présence de matières organiques, de mousse et de traces d'hydrocarbures).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU MANOIR BEATRIX
- LE MANOIR BEATRIX VOUILLY 14230 ISIGNY SUR MER
- Code AIOT : 0051401460
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la SCEA DU MANOIR BEATRIX est déclarée depuis le 4 décembre 2024 à exploiter un élevage bovin de 150 vaches laitières et sa suite et de 205 bovins à l'engraissement sur le site sis "le Manoir Beatrix - Vouilly" à ISIGNY SUR MER.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	10 jours, 2 mois
9	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	Sans objet
11	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'inspection du 30 janvier 2025, l'inspection a formulé des demandes nécessitant un retour de l'exploitant. Ces demandes sont relatives :

- à la conformité de l'installation à la déclaration (actualisation des plans du site d'élevage, des plans des réseaux de collecte des effluents d'élevage et du DeXeL),

- à l'implantation d'annexes d'élevage par rapport à un forage,
- à la protection de la tête du forage et aux prélèvements d'eau réalisés à partir du forage,
- à la gestion des effluents (étanchéité des installations d'élevage, collecte et stockage des effluents),
- au stockage des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitation de la SCEA DU MANOIR BEATRIX est déclarée depuis le 4 décembre 2024 pour 150 vaches laitières et 205 bovins à l'engraissement. Il a été constaté la présence d'environ 153 vaches laitières (vaches traites et taries) et d'environ 205 bovins à l'engraissement. Un forage, des niches à veaux et un silo stockant des ensilages d'herbe n'apparaissent pas sur les derniers plans annexés à la déclaration de modification déposée le 20 juillet 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veillez à ne pas dépasser l'effectif maximum de 150 vaches laitières (vaches traites et taries). Actualiser les plans de l'exploitation et les plans des réseaux de collecte des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient

destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées. Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.
Constats : Présence d'annexes d'élevage (bâtiment de stockage fourrages et matériels et d'un silo de maïs à moins de 35 m du forage de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de demande d'aménagement de prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats : Présence de veaux logés à l'extérieur sur une surface non étanche dans des niches collectives (par lot de 5) associées à un enclos sur aire paillée. Présence d'écoulements d'effluents liquides en périphérie de la zone en direction d'un regard collectant les eaux pluviales et les rejetant dans le ruisseau du Moulin d'Annebey. Les aliments (ensilages de maïs et d'herbe) stockés en dehors des bâtiments, sont couverts le jour de l'inspection par une bâche maintenue en bon état à l'exception du front d'attaque des silos présents sur le site et des betteraves.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rendre étanche la zone extérieure sur laquelle sont entreposées les niches pour le logement de veaux et collecter les jus produits vers un ouvrage de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats : Le fioul est stocké dans deux cuves (capacité de 1000 et de 2000 litres) simple paroi sans être associé à une rétention. Il en est de même pour les stockages d'huiles neuves (500 litres) et usagées (150 litres). Ces produits sont stockés dans un bâtiment couvert. L'exploitant ne stocke plus de produits phytosanitaires sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Associer une capacité de rétention aux cuves à fuel et aux stockages d'huiles. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Contrôle du plan prévisionnel de fumure (PPF) et du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP) de la campagne 2023-2024. Aucune non-conformité n'a été constatée sur les points contrôlés suivants : indice directive nitrates, date d'interdiction d'épandage, raisonnement et équilibre de la fertilisation, implantation d'une couverture hivernale en période d'interculture longue. Concernant les îlots n°1-6 et 10-7, il a été constaté la présence le long des cours d'eau d'une bande enherbée de largeur suffisante. Pour les îlots n° 1-7, 1-10 et 32-1, cette vérification de remise en conformité (suite au contrôle réalisé en 2022) sera réalisée au printemps par un agent de l'OFB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Les installations du forage ne sont pas munies d'un compteur volumétrique. Les autres dispositions n'ont pas été vérifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer un compteur volumétrique sur les installations du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Le forage a été créé en 2001 selon les déclarations de l'exploitant et a une profondeur d'environ 30 m. La hauteur de la tête de forage par rapport au terrain naturel est supérieure à 0,5 m. Une aire bétonnée d'au moins un mètre de diamètre est aménagée autour du forage. La tête de forage est recouverte partiellement par un capot non équipé d'un cadenas. Le forage n'est pas déclaré au titre du code minier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir en permanence la tête de forage fermée à l'aide d'un capot cadénassé. Procéder à une déclaration au titre du code minier sur la plateforme Duplo.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Les lixiviats produits au niveau de la zone sur laquelle sont entreposées les niches à veaux ne sont pas collectés et dirigés vers un ouvrage de stockage. Il s'écoulent directement dans le milieu naturel via un regard collectant les eaux pluviales vers le ruisseau du Moulin d'Annebey. Les effluents d'élevage (fumier/lisiers) présents dans un bâtiment servant à loger des génisses, sur l'aire d'exercice non couverte adjacente ainsi que le long du silo d'ensilages d'herbe (façade sud) ne sont pas non plus collectés et dirigés vers un ouvrage de stockage. Ces effluents s'écoulent directement dans la mare présente à proximité avant de rejoindre le ruisseau du Moulin d'Annebey. Le grillage périphérique du bassin tampon de stockage est endommagé en partie basse sur une des faces de celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai maximum de 10 jours :</u> - Faire cesser les écoulements de lixiviats produits au niveau de la zone sur laquelle sont entreposées les niches à veaux, dans le réseau des eaux pluviales. - Collecter et diriger vers un ouvrage de stockage tous les effluents (fumiers, lisiers, etc) s'écoulant dans la mare ou procéder à leur épandage. Les fumiers compacts pailleux ayant séjourné plus de 2 mois sous les animaux peuvent être stockés directement au champs. <u>Dans un délai maximum de 2 mois,</u> rénover le grillage périphérique du BTS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours et 2 mois

N° 9 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le DeXeL réalisé en janvier 2025 ne correspond pas complètement aux pratiques de l'élevage (animaux manquants, transfert dans la fumière du fumier mou raclé hebdomadairement (nouveau bâtiment des taurillons), le transfert dans la fosse sous caillebotis en période d'interdiction d'épandage des eaux blanches stockées dans le BTS, etc.) et ne permet donc pas d'établir que les capacités de stockage des fumiers et des lisiers sont suffisantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées un DeXeL actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés à même le sol à proximité du bâtiment de stockage de fourrages et de matériels (ficelles, bâches), sous le bâtiment où sont stockés le fuel et les huiles (bidons vides de produits phytosanitaires dont certains ne sont plus fermés par un bouchon), sur une dalle bétonnée extérieure à proximité de la laiterie (bidons vides de produits de nettoyage des installations de traite). De la ferraille est également entreposée à différents endroits de l'exploitation. Ces conditions de stockage ne permettent pas notamment de prévenir les envols et les infiltrations dans le sol. L'exploitant a indiqué que tous les déchets plastiques et ficelles seront éliminés lors de la prochaine collecte organisée le 12 février 2025 à l'exception de la ferraille.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Regrouper les déchets et les stocker dans l'attente de leur enlèvement, dans des conditions ne présentant pas de risques (notamment prévention des envols, des infiltrations dans le sol) pour les populations avoisinantes humaines et animales, et l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Toutes les mentions obligatoires sont renseignées dans le CEP 2023-2024.
Type de suites proposées : Sans suite